



**L'Établissement de Préparation et de Réponse  
aux Urgences sanitaires  
(EPRUS)**

Service de presse du Ministère de la Santé et des Sports  
01 40 56 40 14

**L'EPRUS a été institué par la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur.**

**Il assure la gestion des moyens de lutte contre les menaces sanitaires graves, tant du point de vue humain (réserve sanitaire) que du point de vue matériel (produits et services).**

L'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) a été institué par la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur. Il assure la gestion des moyens de lutte contre les menaces sanitaires graves, tant du point de vue humain (réserve sanitaire) que du point de vue matériel (produits et services). Il est sous la tutelle du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

## **PREMIERE MISSION : LA RESERVE SANITAIRE**

### **A quoi elle sert ?**

La réserve sanitaire doit permettre de **répondre à des situations exceptionnelles** constitutives de **menaces sanitaires graves** ou porteuses d'un risque majeur de désorganisation du système de soins. Elle n'a vocation à intervenir qu'en situation de catastrophe, d'urgence ou de menace sanitaires graves lorsque les moyens habituels du système sanitaire ou des services chargés d'une mission de sécurité civile ne suffisent pas. En aucun cas, elle ne se substitue aux moyens de premières interventions constitués par les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les services d'incendie et de secours et les unités spécialisées de la sécurité civile. Elle est **mobilisée par un arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'intérieur.**

### **Qui la compose ?**

La réserve sanitaire a deux composantes :

- la **réserve d'intervention**, mobilisable dans des délais très courts pour faire face à des événements sanitaires graves sur le territoire national ou à l'étranger. Cette réserve est constituée de **professionnels de santé** et son effectif cible est fixé à **1.000 réservistes** ;
- la **réserve de renfort** destinée à faire face à des crises sanitaires majeures comme une pandémie grippale ou aux conséquences sanitaires d'un événement de longue durée. Elle est constituée, principalement, de **professionnels de santé retraités, d'étudiants** des filières médicales ou paramédicales ou d'**autres professionnels** dont la liste est définie par l'arrêté (voir *infra*). Compte tenu de la diversité des profils des volontaires la composant, son effectif souhaitable est de **20.000 réservistes**.

La réserve sanitaire est constituée de **volontaires** qui souscrivent un engagement de **trois ans** auprès de l'EPRUS. Il appartient aux volontaires d'adresser leur **candidature au préfet** de leur département de résidence qui la transmet à l'EPRUS. Le préfet de département est informé, en retour, par le directeur général de l'EPRUS des contrats conclus dans son département. Le préfet de zone est informé, régulièrement, de l'état consolidé des effectifs de la réserve dans sa zone de compétence.

A ce jour, **la réserve sanitaire d'intervention ou de renfort** est accessible :

- aux **professionnels de santé**, aux **anciens professionnels de santé** ayant cessé d'exercer depuis moins de trois ans, **aux internes en médecine**, en **odontologie** et en **pharmacie** ;
- aux personnes répondant à des conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 :
  - **inspecteur de l'action sanitaire et sociale (IASS)**,
  - **professionnels de la santé-environnementale** (ingénieur du génie sanitaire – IGS, ingénieur d'études sanitaires – IES, techniciens sanitaires – TS et adjoints sanitaires – AS),
  - **fonctionnaires territoriaux** ayant des compétences sanitaires,
  - **vétérinaires**,
  - **psychologues**,
  - **thanatopracteurs**,
  - professionnels des **établissements sanitaires et médico-sociaux** ou de **transport sanitaire**

La réserve de **renfort** peut, en outre, accueillir les **étudiants poursuivant des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou des études de sages-femmes ou d'auxiliaires médicaux**, ayant atteint les niveaux d'études prévus par le code de la santé publique.

Tous les candidats doivent satisfaire aux **examens médicaux** prévus par l'arrêté du 21 mars 2008.

Lors de leur engagement, les candidats sont tenus de mentionner leur appartenance à une autre réserve, information qui est, le cas échéant, inscrite dans le contrat d'engagement.

En dehors de tous les aspects administratifs de gestion des réservistes, l'EPRUS est chargé de la mise en place les **formations** nécessaires et l'organisation appropriée pour maintenir en permanence la capacité opérationnelle de la réserve sanitaire.

## Où en est la démarche de constitution de la réserve ?

La mise en œuvre effective de la réserve a supposé le franchissement de plusieurs étapes administratives visant notamment à assurer un encadrement sans faille des réservistes. Le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur ont travaillé en étroite collaboration.

Une circulaire conjointe des ministères chargés de la santé et de l'intérieur a été adressée aux préfets le 30 décembre 2008. Elle lance la démarche de constitution de la réserve.

A ce jour, la réserve compte une **cinquantaine de personnes** et plus d'une centaine de dossiers ont été reçus.

Tous les renseignements pratiques sur le site Internet de l'EPRUS : <http://www.eprus.fr/>

## DEUXIEME MISSION : LA GESTION DES PRODUITS ET SERVICES

L'EPRUS a pour mission d'acquérir, de fabriquer, d'importer, de distribuer des produits et services nécessaires à la protection de la population face aux menaces sanitaires graves. Il peut également financer des actions de prévention des risques sanitaires majeurs. A cette fin, il lui appartient de :

- de fournir à l'Etat l'expertise logistique nécessaire à la préparation et à la mise en œuvre des plans de réponse aux menaces sanitaires ;
- de gérer les stocks de produits et traitements acquis ou confiés par l'Etat ;
- d'ouvrir le ou les établissements pharmaceutiques nécessaires pour la gestion des produits et objets relevant de l'article L. 4211-1 (qui fixe la liste des actes réservés aux pharmaciens) ;
- le cas échéant, de financer des actions de prévention des risques sanitaires majeurs.

A ce jour, l'EPRUS dispose de stocks constitués dans le cadre des plans de réponse aux menaces notamment :

- des médicaments (vaccins, antidotes, antiviraux) ;
- de dispositif médicaux (masques chirurgicaux, seringues, aiguilles, conteneurs...) ;
- des dispositifs de protection individuelle (masques FFP2).

Les stocks se situent sur des sites civils et militaires avec lesquels l'EPRUS a passé contrat, répartis dans les zones de défense mais aussi dans certains établissements de santé.

### **FINANCEMENT EPRUS**

Cet établissement est **financé à parité par l'assurance maladie et par l'Etat** pour répondre à la menace d'une pandémie grippale, aux risques bio-terroristes et au renouvellement de stocks.

L'Etat peut alors réguler les crédits de paiement de manière à ne pas constituer de fonds de roulement indus au sein de l'établissement. **L'assurance maladie abonde le budget de l'EPRUS à hauteur des crédits Etat dépensés.**

**Budget : 290 millions d'euros pour 2009**

### **Organigramme**

- Président du CA : Jean Louis Bühl
- Directeur général : Thierry Coudert
- Directeur général adjoint : Général Claude Avaro
- Secrétaire général : Patrick Rajoelina
- Chef du Pôle produits de santé Christine Chopard
- Chef du Pôle réserve sanitaire : Claude Olivier Martin